

COMPTE-RENDU DU CSFPE DU 29 MARS 2022

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) s'est réuni ce jour pour examiner 2 textes :

1. Décret relatif aux évaluations prévues par l'article 3 de l'ordonnance 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat
2. Lignes directrices de gestion interministérielles pour l'encadrement supérieur de l'Etat

La délégation FO était composée d'Olivier Bouis, Laure Beyret, Norbert Demé et Franck Fievez.

En préambule, la Ministre a expliqué que les 2 textes présentés aujourd'hui étaient le cœur de la réforme sur l'encadrement supérieur et qu'ils étaient très attendus. Cette réforme prévoit le passage d'une vision de corps à une vision de métiers : cela concerne les missions préfectorales, fonctions diplomatiques, inspections générales...

C'est également une vraie stratégie de ressources humaines qui permet de mieux prendre en compte les compétences des cadres supérieurs : valoriser les fonctions d'expertise et managériales. Cette réforme est une refonte des modalités de recrutements, de formations... des cadres supérieurs : « décret voie d'accès ». Cette réforme ne s'appliquera pas seulement aux administrateurs de l'Etat mais à tout l'encadrement supérieur.

Pour ce CSFPE, les textes porteront « *sur la stratégie RH afin d'avoir un Etat ouvert sur ses besoins, un Etat qui sait faire le lien entre les besoins qu'il a identifiés et les compétences, un Etat qui sait écouter ses agents* ».

1. Décret relatif aux évaluations prévues par l'article 3 de l'ordonnance 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat

L'ordonnance 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat prévoit un système d'évaluation des agents relevant de ce périmètre. Cette évaluation est faite par une instance collégiale ministérielle ou interministérielle appelée « comité d'évaluation ».

Ce projet de décret vise à définir les modalités d'évaluation des agents concernés, la composition et les modalités d'intervention de ce comité...

Position de FO sur le texte :

Ce texte s'inscrit dans la réforme de l'Encadrement Supérieur qui transforme la Fonction Publique « de carrière » en une Fonction Publique « d'emplois ». L'article 4 du texte proposé montre bien le rôle du comité d'évaluation dans le « spoil system » qui se met en place : soit l'agent donne satisfaction soit il doit trouver un autre emploi. Ce texte permet donc la mise en œuvre concrète de la réforme de l'encadrement supérieur.

C'est pourquoi FO vote contre ce projet de texte.

Le vote final sur le texte est le suivant :

Pour = UNSA, CFDT / Contre = **FO**, CGT, Solidaires
Absent = CFE-CGC

2 .Lignes directrices de gestion interministérielles pour l'encadrement supérieur de l'Etat

Les LDGI sont du droit souple. Elles sont établies par la délégation interministérielle de l'encadrement supérieur de l'Etat en lien avec le comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat pour une durée pluriannuelle. Chaque ministère sera chargé de la mise en œuvre de ces LDGI au sein de son périmètre et devra s'assurer que les LDG ministérielles respectent les LDGI. Ces LDGI reposent sur 9 principes : le partage de valeurs et d'une culture commune au service de l'intérêt général, l'anticipation des besoins des employeurs, l'ouverture des recrutements... Elles concernent la mobilité, la formation, les promotions... des agents.

Position de FO sur le texte :

Force Ouvrière rappelle son opposition à la suppression du rôle des Commissions Administratives Paritaires notamment en termes d'avancement et donc à la mise en place des Lignes Directrices de Gestion. Les CAP garantissaient une équité de traitement des agents par la participation active des représentants qui les constituaient, garanties qui ne sont plus assurées désormais. Les LDG interministérielles pour l'encadrement supérieur contribuent, comme nous l'avons dit précédemment, à l'organisation d'une Fonction Publique « d'emplois » au détriment d'une Fonction Publique de « carrière » que Force Ouvrière ne cesse de défendre.

C'est la raison pour laquelle FO vote contre ce texte.

Le vote final sur le texte est le suivant :

Pour = UNSA, CFDT /

Contre = **FO**, FSU, CGT, Solidaires

En fin d'instance, Force Ouvrière a souhaité revenir sur 3 points :

- Nous partageons le point de vue d'autres organisations syndicales au sujet du manque d'harmonisation concernant la convergence indemnitaire d'un ministère à un autre et en fonction du lieu d'affectation (en administration centrale, en établissements publics comme dans les ARS). En effet, localement, il nous est répondu que ces établissements ayant une autonomie de gestion, la convergence indemnitaire pouvait être différente de ce qui se fait en administration centrale.

La ministre a répondu que ce type d'établissements étaient une partie du ministère et non un opérateur public. Les agents concernés sont donc des agents du ministère, de l'Etat. De plus, ce système étant financé par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, cela n'aura pas d'incidence sur les fonds propres.

- Nous avons rappelé avoir écrit à son cabinet au sujet des agents suspendus car soumis à l'obligation vaccinale et pour lesquels nous demandons leur réintégration compte tenu du fait que le passe vaccinal est suspendu dans les lieux recevant du public et que les services concernés ont besoin de renforts.

La ministre a répondu que la suspension du passe vaccinal ne s'appliquait pas dans les établissements de santé et médico-sociaux.

Elle a indiqué que grâce à la vaccination (53 millions de Français ont initié un schéma vaccinal), il y avait moins de forme grave de la maladie. Elle ne souhaite pas que des personnes soit exposées à des risques lorsqu'elles se rendent dans un hôpital, un établissement médico-social... C'est pourquoi le gouvernement n'envisage pas de suspendre le passe vaccinal dans ce type d'établissements.

- Nous sommes également intervenus sur notre courrier resté sans réponse au sujet de l'extension du Ségur pour les travailleurs sociaux (EN, Armée, Justice, Affaires sociales...) et l'application du Ségur pour les personnels de santé (infirmiers, médecins... à l'EN, à l'Economie, aux Affaires sociales...) en rappelant qu'il y avait des « oubliés du Ségur ».

La ministre a répondu que, pour les infirmiers de l'EN, les grilles s'appliquaient mais pas le CTI (Complément de Traitement Indiciaire de 183 € / mois).

Selon elle, il n'y a pas « d'oubliés du Ségur » puisque les textes traduisant les annonces du Premier ministre n'étaient pas encore écrits. Elle a assuré avoir bien pris en compte certaines professions qui doivent entrer dans ce dispositif puisqu'exerçant les mêmes fonctions que des personnels du médico-social privé comme dans les INJ (Instituts Nationaux de Jeunes Sourds et de Jeunes Aveugles).

